



Novembre 2020

Informations et questions fréquentes concernant le commerce d'art et les ventes aux enchères

A. Informations générales

I. Introduction

Avec les Etats-Unis, l'Angleterre, la France et l'Allemagne, la Suisse est une des principales places mondiales du commerce d'art. La loi sur le transfert des biens culturels (LTBC ; RS 444.1) et son ordonnance d'exécution (OTBC ; RS 444.11) concrétisent dans le droit interne les dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (comme aussi celles de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001). La Convention de l'UNESCO de 1970 est un traité international multilatéral qui formule des principes fondamentaux de protection des biens culturels et qui contient les mesures minimales que les Etats parties doivent prendre aux plans législatif, administratif et du droit international en vue d'empêcher le commerce illégal des biens culturels.

La LTBC et l'OTBC respectent autant que possible le principe de l'autoresponsabilité dans le commerce de l'art et les ventes aux enchères. Les personnes actives en Suisse dans le commerce d'art et les ventes aux enchères se voient toutefois imposer certains devoirs de diligence – détaillés ci-dessous – en matière d'importation et de transit de biens culturels.

II. Devoirs de diligence pour les personnes actives dans le commerce d'art et les ventes aux enchères

Conformément au principe général posé à l'art. 16, al. 1, LTBC, un bien culturel ne peut faire l'objet d'un transfert que si l'on peut présumer qu'il n'a été ni volé ni enlevé à son propriétaire sans sa volonté, ne provient pas de fouilles illicites et n'a pas été importé en Suisse illicitement.

Par biens culturels « enlevés à leur propriétaire sans sa volonté », on entend en particulier les produits de fouilles archéologiques ou paléontologiques illégales, pour autant que l'Etat en revendique la propriété (cf. art. 724, al. 1, CC pour le droit suisse). C'est, comme en Suisse, aussi le cas en Egypte, en Grèce, en Italie et en Turquie par exemple.

De ce principe général (art. 16, al. 1, LTBC) découlent des devoirs particuliers de diligence (art. 16, al. 2, LTBC) pour toutes les personnes pratiquant le commerce d'objets d'art et la vente aux enchères par métier. Celles-ci sont astreintes à :

- Établir l'identité du fournisseur ou du vendeur. Sont requis, pour les personnes physiques et les propriétaires d'entreprises individuelles, les nom, prénom, date de naissance, adresse domiciliaire et nationalité, et, pour les personnes morales et les sociétés de personnes, la raison sociale et l'adresse domiciliaire (art. 16, al. 2, let. a, LTBC en rel. avec l'art. 17, al. 1, OTBC). Ces données sont à vérifier sur la base d'une pièce justificative s'il y a lieu de douter de leur exactitude (art. 17, al. 2, OTBC) ;
- Exiger du fournisseur ou du vendeur une déclaration écrite sur leur droit de disposer du bien culturel (art. 16, al. 2, let. a, LTBC) ;
- Informer leurs clients sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur dans les Etats parties de la Convention de l'UNESCO de 1970 (art. 16, al. 2, let. b, LTBC) ;

- Tenir un registre des acquisitions de biens culturels. Doivent y figurer : la description et l'origine (ou la provenance) du bien culturel, la date du transfert, le prix d'achat ou le prix d'estimation ainsi que les indications concernant l'identité et la déclaration relative au droit de disposer (art. 16, al. 2, let. c, LTBC en rel. avec l'art. 19 OTBC). Les modalités de la description d'un objet sont énumérées à l'art. 1, let. a et b, OTBC ;
- La documentation concernant un bien culturel doit être conservée pendant trente ans (art. 16, al. 3, LTBC).

III. Contrôles et possibles sanctions

Le service spécialisé Transfert international des biens culturels de l'Office fédéral de la culture s'assure que les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères respectent leur devoir de diligence (art. 17 et art. 18, let. i, LTBC).

Les contrôles portent en particulier sur les documents qui doivent accompagner les biens culturels transférés; il convient donc de conserver ces documents pour pouvoir les présenter si la demande en est faite (art. 19, al. 2, et art. 20, al. 2, OTBC). On fournira au service spécialisé tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement des devoirs de diligence (art. 16, al. 2, let. d LTBC).

S'agissant des contrôles sur place, le service spécialisé est autorisé à pénétrer dans les locaux commerciaux et les dépôts des commerçants d'art et des personnes pratiquant la vente aux enchères. Les contrôles sur place sont annoncés à l'avance, sauf si le bien culturel ou la documentation afférente risquent d'être soustraits au contrôle (art. 17 LTBC en rel. avec l'art. 20, al. 1, OTBC).

S'il y a des raisons fondées de soupçonner un acte réprimé par la LTBC, le service spécialisé dépose une dénonciation auprès de l'autorité de poursuite pénale compétente (art. 17, al. 2, LTBC). S'il y a lieu de soupçonner qu'un bien culturel a été volé, enlevé à son propriétaire sans sa volonté ou importé illicitement en Suisse, les autorités de poursuite pénale compétentes ordonnent son séquestre (art. 20 LTBC).

Les sanctions sont arrêtées conformément aux dispositions des art. 24 ss LTBC.

B. Questions fréquentes

1. Pour quels objets les devoirs particuliers de diligence selon l'art. 16 LTBC entrent-ils en ligne de compte ?

Les devoirs particuliers de diligence concernent en principe les biens culturels visés à l'art. 2, al. 1, LTBC (pour une définition de « bien culturel », voir www.bak.admin.ch/kgf > Biens culturels).

Les devoirs particuliers de diligence ne concernent pas les biens culturels dont le prix d'achat ou le prix d'estimation est inférieure à 5000 francs (art. 16 al. 2 OTBC). Cette dérogation ne vaut toutefois pas pour les biens culturels produit de fouilles archéologiques ou paléontologiques, les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et les objets ethnologiques (art. 16, al. 3, OTBC). Pour ces biens culturels, les devoirs particuliers de diligence doivent donc être respectés dans tous les cas.

2. A qui les devoirs particuliers de diligence sont-ils applicables ?

Les devoirs particuliers de diligence concernent les personnes et les sociétés actives dans le commerce d'art et la vente aux enchères qui font le commerce professionnel de biens culturels en Suisse. Le critère décisif de l'exercice à titre professionnel est l'inscription au registre du commerce (art. 1, let. e, ch. 1, OTBC). Les personnes physiques domiciliées à l'étranger et les personnes morales ayant leur siège à l'étranger sont soumises à d'autres dispositions spécifiques (art. 1, let. e, ch. 2, OTBC).

Quand est-on tenu de s'inscrire au registre du commerce ? Pour certaines personnes morales (en particulier les sociétés anonymes, celles à responsabilité limitée, ou les coopératives), l'inscription au registre du commerce est une condition d'existence. Leur activité commerciale est automatiquement considérée comme exercée à titre professionnel selon la LTBC. Toutes les autres personnes morales

et physiques sont tenues de s'inscrire au registre du commerce si elles exploitent une entreprise en la forme commerciale, c'est-à-dire, en général, si elles exercent une activité économique indépendante en vue d'un revenu régulier et réalisent un chiffre d'affaires annuel d'au moins 100 000 francs (art. 36 ss Ordonnance sur le registre du commerce, RS 221.411).

N.B. Les devoirs particuliers de diligence et les mesures de contrôle correspondantes ne s'appliquent par conséquent pas à l'activité normale des collectionneurs privés. En revanche, les dispositions pénales de l'art. 24 ss LTBC concernent toute personne.

3. A quelles transactions les devoirs particuliers de diligence sont-ils applicables ?

Les dispositions de la LTBC et de l'OTBC sont applicables à tout bien culturel qui entre en Suisse ou qui en sort (art. 1, al. 1, LTBC). Les devoirs particuliers de diligence concernent les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères qui transfèrent des biens culturels en Suisse (art. 16, al. 1, let. b, OTBC).

4. A quoi faut-il veiller lorsqu'on veut importer, exporter ou faire transiter des biens culturels ?

Toutes les informations utiles à ce sujet se trouvent sur la page d'accueil du service spécialisé Transfert international des biens culturels :

www.bak.admin.ch/kgf > Importation, transit et exportation de biens culturels

5. Les devoirs particuliers de diligence sont-ils applicables à des transactions anciennes ?

La LTBC n'a pas d'effet rétroactif (art. 33 LTBC). Cela signifie que ses dispositions ne sont applicables qu'à partir de son entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2005. Les transactions antérieures au 1^{er} juin 2005 ne sont pas concernées par la LTBC, à différence de toutes transactions effectuées après cette date, auxquelles la LTBC s'applique.